

La durée de vide du pondoir exclut la période de vide sanitaire de 7 jours requise selon le programme «Propreté d'abord – Propreté toujours» prévu au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des oeufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230).

47.6. Le producteur qui reçoit un avis de retrait anticipé de pondeuses est tenu de s'y conformer.

La Fédération réduit à zéro le nombre de pondeuses inscrit au certificat d'exploitation du producteur correspondant à ce pondoir pendant la durée indiquée à l'avis.

47.7. La participation d'un producteur au programme de retrait anticipé de pondeuses ne constitue pas un cas de force majeure au sens du présent règlement.

47.8. Le producteur ne peut bénéficier d'un crédit un pour un pour la diminution de production attribuable à sa participation au programme de retrait anticipé de pondeuses.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73724

Décision 11908, 30 novembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Éleveurs de volailles

— Production et mise en marché du poulet

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11908 du 30 novembre 2020, approuvé avec modifications un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 23 septembre 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié, à l'article 28, par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o le cas échéant, le consentement du titulaire à la vente partielle du quota offert en vente, selon les modalités prévues à l'article 30.1.2.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.01.** Le vendeur qui ne vend pas tout le quota offert en vente doit continuer de produire le quota dont il demeure titulaire conformément au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, les Éleveurs suspendent le quota d'un producteur qui offre la totalité de son quota en vente et dont le quota détenu après la vente est inférieur à 300 m². Cette suspension demeure jusqu'à la vente du solde du quota lors d'une séance de vente subséquente sur le système centralisé de vente de quota.

Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit de cette suspension au plus tard 10 jours après la vente.

Le producteur dont le quota est suspendu peut diminuer le prix de vente de celui-ci aux conditions prévues à l'article 29.3, mais ne peut pas retirer son offre de vente.»

3. Le deuxième alinéa de l'article 28.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au paragraphe 2^o, après «le volume exprimé en mètres carrés du quota qu'il offre d'acheter» de «, lequel doit être d'un minimum de 10 m²;»;

2^o par l'ajout, au paragraphe 3^o, après «le prix maximum offert par mètre carré» de «, lequel doit correspondre à un multiple de 5 \$».

4. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après «en raison du défaut d'un titulaire» de «ou appartenant à un titulaire qui bénéficie de l'exemption accordée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec aux termes de la décision 11711 du 13 novembre 2019.»

5. L'article 30.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.1.** Dans chaque zone, lorsque la quantité de quota offerte en vente est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent les offres dans l'ordre suivant :

1^o Jusqu'à concurrence de 120 m², les offres d'achat des producteurs bénéficiant du programme d'aide au démarrage qui doivent rembourser une partie de leur prêt. Si la quantité offerte en vente est insuffisante pour combler les offres d'achat de ces producteurs, elle est divisée en parts égales entre eux;

2^o Le solde de la quantité de quota offerte en vente est divisé en parts égales entre les acheteurs de la zone, jusqu'à concurrence de leur offre.

Lorsque l'application du premier alinéa implique l'achat de fractions de mètre carré, les Éleveurs arrondissent les parts achetées au nombre entier inférieur; ils regroupent les fractions en résultant en unités et attribuent ces mètres carrés de quota aux offrants par tirage au sort par tranche de 1 m². »

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30.1, des suivants :

«**30.1.1.** Dans chaque zone, lorsque la quantité de quota offerte en vente est supérieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent les offres de vente des vendeurs dans l'ordre suivant :

1^o les offres de vente des vendeurs détenant un solde résiduel de quota qui bénéficient de l'exemption accordée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec aux termes de la décision 11711 du 13 novembre 2019;

2^o les offres de vente des vendeurs détenant un quota suspendu en application du deuxième alinéa de l'article 28.01;

3^o les autres offres de vente.

30.1.2. Les Éleveurs comblent les offres suivant l'article 30.1.1 de manière ascendante, en commençant par les offres au moindre prix, et ce, jusqu'à ce que toutes les offres de vente à un même prix ne puissent être comblées en totalité.

Lorsqu'une seule offre de vente ne peut être comblée et que le vendeur a consenti à la vente partielle du quota offert en vente, les Éleveurs comblent cette offre jusqu'à concurrence du quota disponible.

Lorsque plus d'une offre de vente ne peut être comblée, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort parmi les vendeurs qui offrent de vendre à un même prix, jusqu'à concurrence du quota disponible.

Lorsque des vendeurs refusent la vente partielle de leur quota mis en vente et que, pour ce motif, les offres d'achat sont supérieures aux offres de vente, les Éleveurs appliquent l'article 30.1. ».

7. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de «P» par la suivante :

«P = total des quotas délivrés par les Éleveurs plus les m² de quota nécessaires pour combler les besoins des programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève prévus à la section 3 moins les quotas suspendus en application des articles 28.01, 42, 95 et 98.1; ».

8. Le deuxième alinéa de l'article 56.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de «P» par la suivante :

«P = total des quotas délivrés par les Éleveurs plus les m² de quota nécessaires pour combler les besoins des programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève prévus à la section 3 moins les quotas suspendus en application des articles 28.01, 42, 95 et 98.1; ».

9. Le deuxième alinéa de l'article 95 de ce règlement est supprimé.

10. L'Annexe 3 de ce règlement est modifiée par l'insertion après «Total du montant demandé : _____ \$ (Nombre d'unités de quotas x prix)» de :

«Je _____, consens / ne consens pas, à ce qu'une partie du quota offert en vente soit vendue si les offres d'achat sont insuffisantes, selon les modalités prévues à l'article 30.1.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292). Dans les deux cas, je comprends que je devrai continuer de produire mon quota ou le solde de celui-ci conformément au présent règlement, sauf si ce solde est inférieur à 300 m². Dans ce cas, il sera suspendu par les Éleveurs jusqu'à sa vente lors d'une séance de vente subséquente sur le système centralisé de vente de quota. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.